

Solidarité départementale

Service de l'Autonomie

ARRETE N° 14-1702
Fixant le prix de journée du Foyer
d'Accueil Médicalisé Abbé
Bassier.

Le Président du Conseil général de la Lozère

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-22 et suivants, R314-34 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil général du 20 décembre 2013 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion de l'exercice 2014 ;

VU la délibération du Conseil général du 14 avril 2014 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2014 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé Abbé Bassier situé Route de St Alban, 48600 Grandrieu, sont acceptées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 817.00 €	Total des dépenses 1 594 490.11 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 036 408.00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 265.11 €	
Groupe I Produits de la tarification	1 463 268.11 €	Total des produits 1 594 490.11 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	131 272.00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 Le nombre de journées prévisionnelles pour l'hébergement permanent est fixé à **8 210 jours**.

Article 3 Le prix de journée du Foyer d'Accueil Médicalisé Abbé Bassier pour l'hébergement permanent est fixé à **179.74 € à compter du 1^{er} Juillet 2014**.

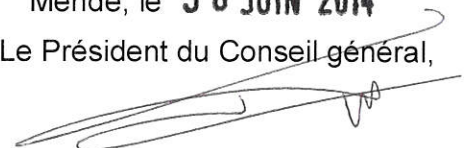
Article 4 Les produits de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement perçus par les résidents sont intégralement reversés au groupe II "autres produits relatifs à l'exploitation", compte 758 sur le budget de l'établissement.

Article 5 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Mende, le **30 JUIN 2014**

Le Président du Conseil général,



Jean-Paul POURQUIER